



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision DRIEE-SDDTE-2019-133 du 4 juin 2019
Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0068 relative au projet d'augmentation de l'activité d'impression de photographie, sis 99-101 avenue Louis Roche au sein de la ZA PERIPARK, à Genevilliers (Hauts de Seine), reçue complète le 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste, dans les locaux aménagés par la société, à assurer l'installation d'équipements (principalement des imprimantes de grande capacité, des appareils de découpe et des zones de façonnage de livres et autres articles), afin d'assurer l'augmentation de l'activité d'impression de photographie de la société ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature réglementaire relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'il est notamment susceptible de viser les rubriques 4331 (déclaration, pour le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3) et 2950-2b (autorisation, pour le traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique) de cette nomenclature, et qu'il relève donc de la rubrique 1.a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de construction complémentaire ni de démolitions, et que les seuls travaux projetés consistent en des travaux d'aménagement intérieur ;

Considérant que le projet s'implante au sein de l'emprise de la société, au sein d'une zone d'activité sur des terrains anthropisés et imperméabilisés ;

Considérant que le projet n'engendre pas de rejets atmosphérique, et que l'augmentation prévue du trafic routier est faible ;

Considérant que les principaux enjeux de l'activité consistent dans la gestion correcte des déchets industriels (résidus liquides chimiques) et dans la maîtrise des risques accidentels (déversement de produits chimiques et maîtrise des risques incendies), que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les enjeux ci-dessus mentionnés et les risques seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, des engagements pris par le pétitionnaire, et des obligations réglementaires, le présent projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'augmentation de l'activité d'impression de photographie, sis 99-101 avenue Louis Roche au sein de la ZA PERIPARK, à Genevilliers dans le département des Hauts de Seine.

Article 2

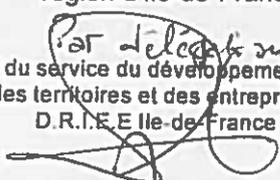
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Par délégation
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.